



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>République Française Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne <b>Commune de Montredon-des-Corbières</b></p>	<p><b>L'An deux mille vingt-trois, le douze septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Montredon-des-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Marc JANSANA, Maire, suivant convocation du cinq septembre deux mille vingt-trois.</b></p>
<p><b>Date de la convocation</b> Le 05 septembre 2023 <b>Date de publication</b> <b>14 SEP. 2023</b></p>	<p><b>Présents :</b> M. Jean-Marc JANSANA, Mme Lise FOURNIER, M. Jean-François CID, M. Franck DILOY REY, Mme Christina PELEGRIN, Mme Isabelle BASTIER, M. Pascal CHABOSSON, M. Bruno DEVIC, M. Régis AIGOUY, Mme Eugénie MULA</p> <p><b>Absents ayant donné procuration :</b> M. Maxime SAVY, M. Jean-Pierre MARTINEZ</p>
<p><b>Nombre de conseillers</b> <b>En exercice :</b> 13 <b>Présents :</b> 10 <b>Vote par procuration :</b> 02</p>	<p><b>Absente non excusée :</b> Mme Agnès VILA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Mme Isabelle BASTIER</p>
<p><b>N°53-2023</b></p> <p><b>Objet : Ressources humaines – aménagement du temps de travail</b></p>	<p>La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.</p> <p>Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.</p> <p>Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.</p> <p>Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.</p> <p>Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.</p> <p>Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.</p> <p>Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;</li><li>- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.</li></ul> <p>Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.</p> <p>Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :</li></ul>

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame Lise FOURNIER rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (services administratif et agence postale communale, services technique et urbanisme, service enfance, police municipale), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé au choix et en fonction des nécessités de service à 35h par semaine ou 39h par semaine.

Les agents travaillant 39h bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	35h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	6
Temps partiel 80%	18,4	4,8
Temps partiel 50%	11,5	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune sont fixés comme il suit :

- Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs et de l'agence postale communale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours (la durée quotidienne de travail est identique tous les jours, soit 7h) ou semaine à 39 heures sur 5 jours (4 jours à 8h et 1 jour à 7h)

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 10h à 13h et de 15h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

Plage variable de 8h à 9h

Plage fixe de 9h à 12h pour les agents administratifs

Plage fixe de 10h à 13h pour le gestionnaire de l'agence postale

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes

Plage fixe de 14h à 17h

Plage variable de 17h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 5 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

- Les services technique et urbanisme placés aux services technique et ateliers municipaux

Les agents des services techniques et urbanisme seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire au choix : semaine à 35 heures sur 5 jours (la durée quotidienne de travail est identique tous les jours, soit 7h) ou semaine à 39 heures sur 5 jours (4 jours à 8h et 1 jour à 7h)

Les services technique et urbanisme seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 10h à 13h et de 15h à 17h sur rendez-vous.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

Plage variable de 8h à 9h

Plage fixe de 9h à 12h

Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes

Plage fixe de 14h à 17h

Plage variable de 17h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 5 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

A ce cycle de travail peut s'ajouter un cycle d'horaires de travail adapté aux conditions climatiques en période estivale dont les horaires seraient :

Semaine à 39 heures sur 5 jours (4 jours à 8h et 1 jour à 7h)

6h30 à 12h - 12h30 à 15h sur 4 jours

6h30 à 12h - 12h30 à 14h sur 1 jour

- Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaire et périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),

4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),

1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- Police municipale :

Les agents de police municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire au choix en fonction des nécessités de service : semaine à 35 heures sur 5 jours (la durée quotidienne de travail est identique tous les jours, soit 7h) ou semaine à 39 heures sur 5 jours (4 jours à 8h et 1 jour à 7h)

Ces cycles de travail s'effectueront en horaires continus ou entrecoupés suivant un planning fixé au trimestre.

A ces cycles pourront s'ajouter des heures liées aux besoins du services. Ces heures seront récupérées.

Pourront également s'ajouter de manière exceptionnelle des heures de nuits et des astreintes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 5 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents doivent respecter les horaires de travail fixés par la collectivité. Des règles spécifiques pourront être mises en place pour certains personnels.

Rappel des règles à respecter par tous les agents :

- Tout retard doit être signalé dans l'heure qui suit et justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent
- Les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique
- Les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service
- Tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission
- Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) : le lundi de la pentecôte.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

N°53-2023

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 29 juin 2023.

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Montredon-des-Corbières,  
Le 12 septembre 2023.

Reçu en Préfecture le : 14 SEP. 2023

**Jean-Marc JANSANA**  
Maire de Montredon-des-Corbières

Certifié exécutoire par M. Le Maire

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*